

Marie-Hélène Parizeau

Présidente la Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO

Professeur titulaire à la Faculté de philosophie de l'Université Laval, Québec, Canada.

14 novembre 2017

CCW/GGE-LAWS

Convention Panel Legal/Ethical dimension

Je voudrais tout d'abord remercier l'Ambassadeur Singh Gill pour me permettre de vous présenter quelques éléments du rapport sur l'éthique de la robotique de la Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (la COMEST) de l'UNESCO. Ce rapport a été adopté en septembre et est disponible sur le site web de la COMEST.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002539/253952E.pdf> (English version)

<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002539/253952f.pdf> (French version)

Notre objectif a été de proposer d'une part, une vision d'ensemble du développement et des usages de la robotique dans les sociétés du Nord comme du Sud. D'autre part, nous avons proposé un cadre éthique pour orienter les politiques publiques des États. C'est dans ce cadre que nous avons examiné, non seulement les robots dans l'industrie, dans les transports, les soins ou l'éducation, mais également dans leur utilisation militaire. Deux utilisations ont été examinées soit, les systèmes robotiques militaires (les drones) et les armes autonomes. Je vais aborder ici deux points :

- 1 Le préjugé de la neutralité de la technique
- 2 Le principe de responsabilité qui est au cœur de ce rapport.

La technique est-elle neutre au plan des valeurs ? La technique moderne est caractérisée par les valeurs *d'efficacité*, la tendance à *l'accélération*, *l'autonomie* (c'est-à-dire la capacité à se passer de l'être humain dans l'exécution), et enfin la *puissance* (tant la force effective que la puissance donnée à ceux qui possède la technique).

De plus, la technique fait « système », c'est-à-dire que les domaines d'applications particulièrement en robotique, sont de plus en plus étendues, inter-reliés et interdépendants. Les convergences disciplinaires entre robotique, IA, biologie et neurosciences, ou encore la porosité croissante entre usages civils et usages militaires en robotique, en sont des illustrations.

Face à ces valeurs intrinsèques à la technique, incluant la robotique, la COMEST a proposé la modulation d'un *principe de responsabilité* qui permet dans les usages spécifiques des robots de choisir collectivement, les usages utiles, voire bienfaisants, des usages néfastes voire maléfaisants.

Pour cela, la COMEST a proposé de distinguer les robots en fonction de leur degré d'autonomie.

Les *robots déterministes* (qui sont codés ligne par ligne et dont on peut prévoir les comportements à partir de critères prédéfinis) peuvent donc faire l'objet d'une responsabilité claire, celle du fabricant. Des normes légales ainsi que des codes de pratique des ingénieurs peuvent donc s'appliquer avec le souci d'évaluer les bienfaits et les risques puisque les robots sont de plus en plus en interaction avec les êtres humains dans la société.

Les *robots cognitifs* qui utilisent le deep learning, par exemple, et auxquels appartiennent les armes autonomes, sont donc caractérisés par le fait que la décision est déléguée au robot.

Or, cette autonomie décisionnelle donnée au robot, engage d'autant plus la responsabilité des concepteurs, des fabricants, des vendeurs et des utilisateurs. Des codes de pratiques pour les ingénieurs et les utilisateurs ainsi que la mise en œuvre du principe de précaution s'appliquent de façon impérative.

Mais est-ce suffisant, surtout quand les armes autonomes ont comme finalités de cibler et de tuer des personnes et que ces machines sont intrinsèquement imprévisibles (ce sont des machines stochastiques) ?

La COMEST a répondu par la négative. Au plan éthique, il y a ici une ligne rouge. Seul un être humain peut passer outre le droit à la vie d'une personne et par conséquent avoir à rendre compte de son acte. Cette responsabilité morale ne peut être déléguée à une machine. Car cela revient à nier la dignité humaine, et donc ultimement à nier toute valeur à la vie humaine.

Dans ses recommandations, la COMEST conclut qu'au vu de leurs capacités techniques, les armes robotiques autonomes ne disposent pas de composantes essentielles requises pour assurer les principes de distinction et de proportionnalité requis par le Droit International Humanitaire. Aussi notre recommandation est que soit maintenu pour des raisons éthiques, juridiques et militaires opérationnelles, le contrôle humain sur les systèmes d'armement et l'utilisation de la force.